



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

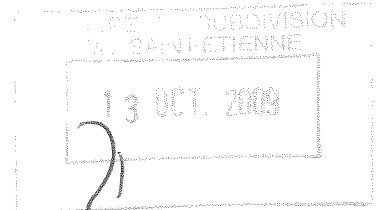
PREFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Frédéric SABOT :
Téléphone 04 77 48 45 25 :
Courriel : frederic.sabot@loire.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur



Dossier n° : 92/7142
Arrêté de prescriptions
complémentaires n° 2009/0522

VU le Code de l'environnement ;
VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
VU l'article R 512-31 du Code de l'environnement ;
VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement et notamment son article 18 ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 2005 réglementant les activités de la S.A. Eaux minérales de Saint Alban les Eaux à Saint Alban les Eaux - Les Grands Prés ;
VU le récépissé de déclaration du 23 juin 2008 concernant la réalisation de travaux de forage de reconnaissance ;
VU la demande d'exploiter un forage en date du 4 juin 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral cadre sécheresse pour le département de la Loire du 28 avril 2007 ;
VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 30 juillet 2009 ;
VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours de sa séance du 7 septembre 2009 ;
VU l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courrier le 17 septembre 2009 ;
CONSIDÉRANT que le diagnostic et les informations fournis permettent la mise en œuvre de mesures visant à préserver la ressource en eau en cas de situation hydrique difficile ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
CONSIDÉRANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

ARTICLE 2 : Exploitation du forage

Il est pris acte de la demande d'exploiter le forage en date du 4 juin 2009 susvisée.

Les opérations de prélèvements d'eau souterraine par le forage sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 3 : Mise à jour des prescriptions relatives au domaine de l'eau

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 est abrogée et remplacée comme suit :

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS ET DES REJETS DANS L'EAU

1. PRELEVEMENTS

L'alimentation en eau industrielle de l'établissement est assurée :

- par le réseau public (A.E.P.)
- par des prélèvements en eaux souterraines via le forage située sur la parcelle cadastrale n°576 section A

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Prélèvement maximal (m3)			Débit maximal (m3/h)
		annuel	Mensuel	Journalier	
Eau souterraine	Masse d'eau souterraine au droit du forage (de - 81 m à - 131 m) de code FRG046	100 000	9000	360	30

2. REJET AU RÉSEAU PUBLIC RACCORDE A LA STATION D'EPURATION DU GRAND ROANNE

2.1 - Quantité d'eau rejetée :

Le débit des eaux rejetées dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration du Grand Roanne est limité à 600 m³/j.

La mesure du débit s'effectue en continu.

2.2 - Valeurs limites de rejets et surveillance des rejets :

Rejet	Destination des rejets	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux en kg/j	Fréquence d'analyse en auto-surveillance
eaux résiduaires industrielles	Station d'épuration du Grand Roanne	MES DCO DBO5 Azote globale (en N) Phosphore total (en P) débit Température pH	600 2000 800 150 50 30°C 5,5 à 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline)	360 1200 480 90 30 	hebdomadaire hebdomadaire hebdomadaire hebdomadaire hebdomadaire continu
eaux pluviales	LA MONTOUSE (masse d'eau superficielle n° FRGR0180 LE RENAISON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE)	MES DBO5 DCO Hydrocarbures	100 100 300 10		annuelle annuelle annuelle annuelle

De plus :

- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.
- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

2.3 - Coloration :

En cas de nécessité, un prétraitement sera mis en place pour limiter la coloration des rejets et les rendre compatibles avec leur acceptation en station d'épuration collective.

2.4 – Contrôle des rejets :

2.4.1 - Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement. Ce contrôle portera sur les rejets d'eaux résiduaires industrielles et paramètres fixés dans le tableau ci-dessus.

2.4.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport pour les contrôles annuels
- pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, selon une périodicité trimestrielle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

2.4.3 - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctives prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge, etc.)

3. PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES SUR LES PRELEVEMENTS ET LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

3.1 - Limitation temporaire des prélèvements

En cas de dépassement des seuils d'alerte relatifs aux épisodes de sécheresse pris par arrêté du préfet de la Loire en date du 28 avril 2007 susvisé, la S.A. EAUX MINERALES DE SAINT-ALBAN est tenue de mettre en oeuvre les mesures de réductions temporaires des prélèvements d'eau et des rejets d'effluents chargés effectués dans les milieux et les zones définies par l'arrêté préfectoral cadre sus mentionné.

Sur la période et les zones considérées par l'arrêté préfectoral général ces mesures consistent en :

• En niveau 1 : Situation de vigilance

Mesures d'information et de sensibilisation permettant, le cas échéant, d'anticiper une dégradation de la situation :

- Informer l'inspection des installations classées :
 - des économies de prélèvement envisageables,
 - des besoins en eau prioritaires et indispensables,
 - des périodes d'arrêt prévues
 - des possibilités de limitation des rejets directs d'effluents chargés au milieu (rétention des effluents)
- Sensibilisation du personnel sur les économies de prélèvement

• En niveau 2 : Situation de pénurie

Mesures de restriction prévues dans les diagnostics, ne nécessitant pas une réduction de l'activité, telles que :

- Interdiction d'arroser les espaces verts de 11h à 17h00
- Limiter le lavages des sols des ateliers de teinture
- Concentration des arrêts sur les périodes à risque (juillet, août)

• En niveau 3 : Situation de crise

Mesure de restriction des prélèvements :

- Interdiction de prélever dans le milieu naturel (interdiction d'exploiter le forage)

Mesures d'interdiction pour certains usages non indispensables :

- Interdiction stricte d'arroser les espaces verts
- Interdiction stricte du lavage des sols

Ces mesures de réduction temporaires sont mises en oeuvre dans les meilleurs délais et au plus tard 24 heures après la date de l'arrêté préfectoral général.

Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des

installations.

3.2 – Rejets d’effluents

Les rejets aqueux seront limités, voire supprimés en cas de nécessité de préservation des qualités habituelles du milieu récepteur.

Sur la période et les zones considérées par l’arrêté préfectoral général ces mesures consistent en :

- **En niveau 1 : Situation de vigilance**

Mesures d'information et de sensibilisation permettant, le cas échéant, d'anticiper une dégradation de la situation :

- Informer l'inspection des installations classées :
 - des possibilités de limitation des rejets directs d'effluents chargés au milieu (rétention des effluents)
- Sensibilisation du personnel sur la prévention des pollutions accidentelles

- **En niveaux 2 et 3 : Situation de pénurie et de crise**

Mesures de restriction prévues ou non dans les diagnostics, ne nécessitant pas une réduction de l'activité, telles que :

- Étalement des rejets sur 7 jours
- Renforcement des dispositifs de prévention des pollutions accidentelles
- Limitation des opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement de la station de prétraitement susceptibles d’augmenter le flux polluant
- Renforcement de la surveillance de la qualité des rejets, du fonctionnement des équipements de traitement

Ces mesures de réduction temporaires sont mises en oeuvre dans les meilleurs délais et au plus tard 24 heures après la date de l’arrêté préfectoral général.

Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

3.3 - Information - bilan

L’exploitant informera l’inspection des installations classées, dans les 48 heures suivant la date de l’arrêté préfectoral général, des mesures mises en oeuvre et des quantités d’eau potentiellement économisées par rapport à une situation normale.

ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

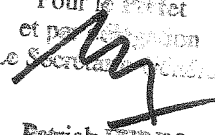
ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l’article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu’au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l’affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu’à la fin d’une période de deux années suivant la mise en activité de l’installation.

ARTICLE 6

M. le Sous Préfet de Roanne, Monsieur le maire de SAINT-ALBAN-LES-EAUX et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 09 OCT. 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la S.A. EAUX MINERALES DE ST.ALBAN-les-EAUX
Les Grands Prés
42370 SAINT-ALBAN-LES-EAUX
- M. le Sous-Préfet de Roanne
- Monsieur le maire de SAINT-ALBAN-LES-EAUX
- L'Inspecteur des installations classées - Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement *à l'heure*
- Archives *2009 - 224*
- Chrono.